

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
ENVIRONNEMENT ENERGIE - UD78

78-2019-07-23-002

Arrêté Préfectoral de mise en demeure concernant la
société MCEI d'Achères

*Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MCEI de
respecter les dispositions de l'arrêté du 21 octobre 2014, pour
son site d'Achères*



**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté de mise en demeure
concernant la société MCEI pour les installations exploitées à Achères**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 autorisant la société MCEI à exploiter rue de Seine, lieu-dit « la Croix d'Achères » à Achères une installation de démontage et découpage de navires fluviaux hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017 imposant à la société MCEI des prescriptions complémentaires d'exploitation suite aux modifications d'exploitation de son installation ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 juin 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite de contrôle du 17 mai 2019 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que l'inspection a constaté :

- la présence d'un tas de déchets (un mélange de terres de DIB et de ferrailles) d'un volume d'environ 100 m³ entreposé à même le sol à l'emplacement où se trouvait la bâche à incendie de 120 m³ et les regards du séparateur décanteur,;
- que le site n'est pas équipé de poteaux ou de bouche incendie,
- que les deux plate-formes d'aspiration ne sont pas exploitables,
- l'absence de poteau incendie proche de l'entrée,

Considérant que l'inspection n'a pas pu accéder à l'intérieur du container pour vérifier la présence d'extincteurs portatifs en état de marche ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 5.1.3, 5.1.9 et 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MCEI de respecter les prescriptions des articles susvisés de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La société M.C.E.I, dont le siège social est 13 rue Jean Giono à Pontcharra sur Turdine (69490), exploitant une installation de démantèlement de navires fluviaux hors d'usage rue de Seine, lieu-dit « « La Croix d'Achères » à Achères, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de satisfaire, dans un délai maximum de trois mois, aux prescriptions des articles suivants de l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 2014 :

- **Articles 5.1.3 et 5.1.9 :**
 - en entreposant les déchets conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation,
 - en faisant évacuer le tas de terres, de DIB et de ferrailles stockés à même le sol à côté de la dalle par une société spécialisée,
 - en orientant les déchets produits par l'installation dans des filières appropriées.
- **Article 7.2.2**
 - en mettant en conformité son installation vis-à-vis de la protection incendie.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télerecours (<https://www.telerecours.fr/>) par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société MCEI, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Saint Germain en Laye,
- maire de la commune d'Achères,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le **23 JUIL. 2019**

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation, le Directeur
Pour le Directeur et par subdélégation
L'Adjointe au Chef de l'Unité départementale



Cécile Castel